

Contrat-type visant à assurer une protection équivalente des données dans le cadre des flux transfrontières des données et rapport explicatif (1992)

Etude entreprise conjointement par le Conseil de l'Europe, la Commission des Communautés Européennes et la Chambre de Commerce Internationale (2 novembre 1992)

Note préliminaire

i. Le Comité consultatif, constitué en vertu de l'article 18 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, a étudié en collaboration avec la Commission des Communautés européennes et la Chambre de Commerce Internationale (CCI) la possibilité d'élaborer un contrat-type pour les flux transfrontières de données qui assurerait une protection équivalente des données à caractère personnel transférées d'un pays à un autre doté de règles juridiques différentes.

ii. Les résultats de cette étude consistent en un certain nombre de modèles de clauses qui pourraient être incluses dans un contrat entre concédant et cessionnaire chaque fois qu'ils envisagent d'effectuer un flux transfrontière de données. Ces modèles de clauses font l'objet de l'Annexe à la présente étude.

iii. Le Comité consultatif est convenu que ces clauses, ainsi que le rapport explicatif ci-après, devraient être mis à l'essai du point de vue de leur valeur pratique par les personnes impliquées dans un transfert de données à caractère personnel au-delà de frontières.

Le Comité consultatif serait reconnaissant de tout rapport ou observations sur l'utilisation des modèles de clauses.

Rapport explicatif

INTRODUCTION

COMITE CONSULTATIF

COMMENTAIRES D'ORDRE GENERAL

COMMENTAIRES DETAILLES

ARBITRAGE

EXPERTISE

ANNEXE I -MODELES DE CLAUSES POUR INCLUSION DANS UN
CONTRAT-TYPE

ANNEXE II -LISTE DES ARBITRES PROPOSÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE

INTRODUCTION

1. Dans une étude élaborée (voir [Note 1](#)) par le Comité d'experts sur la protection des données (CJ-PD) du Conseil de l'Europe, l'attention est appelée sur l'augmentation des flux transfrontières de données:

"Si, comme il est dit au début de ce chapitre, le volume des données à caractère personnel en circulation s'est accru de façon dramatique, il est certain que la circulation transfrontière de telles données s'est également développée et continuera à le faire. Les tendances technologiques décrites au chapitre 2 rendent ces conclusions inévitables. En conséquence, on peut s'attendre à ce que les modèles de circulation de l'information utilisés dans le rapport afin de distinguer les différentes technologies auront de plus en plus un caractère transnational. Le videotex, par exemple, permet désormais à ses utilisateurs d'avoir accès à des bases de données situées dans différents pays. Les transporteurs internationaux utilisant les satellites et les fibres optiques ont contribué de façon considérable à la promotion de l'utilisation du courrier électronique et des autres technologies correspondant au modèle conversationnel. Toutefois, au fur et à mesure que le volume des flux transfrontières se développe, les possibilités de contrôle diminuent. Il devient beaucoup plus difficile, par exemple, d'identifier les pays à travers lesquels les données transiteront avant d'atteindre le destinataire autorisé. Les problèmes de sécurité et de confidentialité des données sont accrus lorsque ces données passent à travers des lignes téléphoniques qui traversent des pays où l'on accorde peu ou pas d'attention aux problèmes de protection des données. Le problème de la communication transfrontière de données sensibles se pose avec acuité.

En résumé, lorsque des réseaux de communication permettent à des hommes d'affaires en voyage à l'étranger d'avoir accès aux bases de données de leurs entreprises, par le biais d'ordinateurs portables pouvant se brancher dans des aéroports, et de mettre instantanément à leur disposition dans leur ordinateur ces données à travers de grandes distances, la question des réglementations nationales en matière de flux transfrontières de données devient véritablement problématique."

2. La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Strasbourg, 1981, STE 108) traite des flux transfrontières de données à caractère personnel et du droit interne à l'article 12, qui est ainsi libellé:

"1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux transferts à travers les frontières nationales, quel que soit le support utilisé, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement.

2. Une Partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre Partie.

3. Toutefois, toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions du paragraphe 2:
a. dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une protection équivalente;

b. lorsque le transfert est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un Etat non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation de la Partie visée au début du présent paragraphe."

3. Les principes relatifs aux flux transfrontières de données qui figurent à l'article 12 de la Convention 108 sont jusqu'à présent la seule réponse claire à l'attente d'une protection minimale garantie du respect de la vie privée des personnes dans le cadre de la libre circulation des informations, qui est un élément indispensable de la liberté du commerce des services informatiques. (voir [Note 2](#))

Cela étant, il se peut qu'à ce stade l'article 12 ne soit pas suffisant en lui-même pour assurer de façon satisfaisante la protection des données à caractère personnel qui sont transférées d'un pays à un autre.

4. En premier lieu (en 1992) douze Etats (voir [Note 3](#)) seulement avaient ratifié la Convention, au début de 1998 vingt Etats l'ont ratifié ; il peut être nécessaire de communiquer des données à caractère personnel à des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention 108.

5. En second lieu, l'échange d'informations, y compris des données à caractère personnel, peut se fonder sur des instruments juridiques multilatéraux, des règles communautaires et des accords bilatéraux qui ont pu être élaborés avant la Convention 108 et dont les auteurs n'ont peut-être pas accordé une attention suffisante aux problèmes de respect de la vie privée créés par les échanges transfrontières de données à caractère personnel.

6. Enfin, en troisième lieu, l'article 12, paragraphe 3 (a) admet que des Parties puissent accorder à certaines catégories de données ou de fichiers de données une protection particulière allant au-delà de celle accordée aux autres catégories de données ou de fichiers de données. Il se peut qu'une telle réglementation spécifique dans l'Etat exportateur ne corresponde pas à la réglementation de l'Etat importateur et qu'elle fasse ainsi obstacle à une "protection équivalente".

7. Au cours de la discussion relative à la notion de "protection équivalente", le Comité consultatif des Parties à la Convention 108 a constaté que certains pays avaient une expérience du recours à des techniques contractuelles pour assurer la protection des données dans le cadre des flux transfrontières de données, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. L'expérience de ces pays a conduit le Comité à réfléchir à la possibilité d'élaborer un modèle de contrat international établissant des garanties pour la protection des données.

8. Cette technique contractuelle avait en fait déjà été évoquée dans plusieurs recommandations sectorielles sur la protection des données adoptées par le Comité des Ministres.

9. Le principe 8.2 de la Recommandation n° R (86) 1 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale exige que, dans le cas des flux transfrontières de données à caractère personnel, des garanties additionnelles soient prévues si nécessaire. L'exposé des motifs explique que, dans les cas où des données sont transférées dans un Etat qui n'a pas de législation de protection des données, des accords prévoyant les garanties additionnelles nécessaires devraient être conclus. De tels accords ne devraient pas nécessairement être des traités formalisés, mais pourraient prendre la forme d'échanges de lettres. (*cf. Exposé des motifs, paragraphe 44*)

10. Le principe 5.4 de la Recommandation n° R (87) 15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police permet la communication internationale de données à des autorités étrangères s'il existe une disposition légale ou si la communication est nécessaire à la prévention d'un danger ou à la répression d'une infraction pénale, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux réglementations internes relatives à la protection de la personne concernée. L'exposé des motifs ajoute que, si l'autorité de contrôle du pays expéditeur impose des conditions relatives à l'utilisation des données dans l'Etat destinataire (durée de conservation, par exemple), ces conditions doivent être respectées. (*cf. Exposé des motifs, paragraphe 69*)

11. Le texte de la Recommandation n° R (89) 2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi est muet sur la question du transfert de données entre une entreprise ayant son siège sur le territoire d'une Partie à la Convention et une firme établie dans un pays n'ayant pas de législation dans le domaine de la protection des données. L'exposé des motifs suggère qu'en pareil cas on examine la possibilité de prévoir par voie de contrat que le destinataire soit tenu de respecter les principes énoncés dans la Recommandation. (*cf. Exposé des motifs, paragraphe 63*)

12. La Conférence organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et la Commission des Communautés européennes à Luxembourg, les 27-28 mars 1990, a noté dans ses Conclusions

"(...) de l'utilité éventuelle de techniques contractuelles pour promouvoir une protection équivalente dans le contexte des flux transfrontières de données. Tout en soulignant que le droit du contrat ne peut jamais remplacer la nécessité de légiférer pour la protection des données, des techniques contractuelles pourraient être utilisées néanmoins comme palliatif ou complément au cadre juridique de la protection et des flux transfrontières des données."

13. Dans son résumé des conclusions de la XIIIe Conférence des Commissaires à la Protection des Données, qui s'est tenue à Strasbourg du 2 au 4 octobre 1991, M. Erik Harremoës, Directeur des Affaires juridiques au Conseil de l'Europe et Rapporteur général de la Conférence a énoncé ce qui suit (*traduction*):

"Contrats relatifs à des flux transfrontières de données"

Le débat a montré que, tant qu'il subsisterait des lacunes juridiques, de tels contrats pourraient contribuer à améliorer la protection des données à caractère personnel communiquées d'un pays à un autre, tous deux dotés de réglementations différentes. Il a cependant été souligné également que de tels contrats n'assuraient pas une garantie absolue; des questions subsistent quant aux possibilités de contrôler leur mise en oeuvre ou l'exécution de leurs clauses.

Par conséquent, les contrats ne devraient jamais se substituer à des dispositions juridiques; la Communauté européenne, le Comité consultatif, le Comité d'experts du Conseil de l'Europe et, bien entendu, la Conférence des Commissaires devraient poursuivre leurs efforts en vue de l'élaboration d'une telle législation."

COMITE CONSULTATIF

14. Le Comité consultatif de la Convention 108 a estimé qu'il serait utile de vérifier dans quelle mesure le droit des contrats pourrait être invoqué en vue d'obliger l'importateur des données à caractère personnel à respecter un certain nombre de principes de protection des données, en particulier les principes de base énoncés dans la Convention 108.

15. A cet effet, le Comité consultatif est convenu en mai 1989 de charger trois consultants juridiques (voir [Note 4](#)) de structurer un ensemble de clauses à insérer éventuellement dans un contrat-type. Leurs travaux ont été financés par la Commission des Communautés européennes.

16. Les clauses contractuelles proposées par les consultants ont été portées à l'attention de l'Institut du Droit et des Pratiques des Affaires internationales de la Chambre de Commerce Internationale, de l'Observatoire juridique de la Commission des Communautés européennes, ainsi que des diverses autorités nationales responsables de la protection des données, en vue d'obtenir leurs observations et leurs commentaires.

17. En mars 1991, un Groupe de rédaction présidé par Mme Ch.-M. Pitrat (France) s'est réuni à Paris pour réviser le projet de modèles de clauses à la lumière des observations formulées.

18. Le projet révisé des modèles de clauses a été examiné par le Comité consultatif en mai 1991 et en février 1992. Le Comité est convenu que les modèles de clauses devraient être mis à l'essai pour que l'on puisse apprécier leur valeur pratique et, à cet effet, être distribués aux intéressés en même temps qu'un rapport explicatif.

19. Le rapport explicatif a été préparé par un groupe de rédaction qui s'est réuni à Luxembourg en juin 1992 sous la présidence de Mme Pitrat (France). Des représentants de la Commission des Communautés européennes, le Secrétariat du Conseil de l'Europe et la Chambre de Commerce Internationale y étaient présents.

20. En octobre 1992, le Comité consultatif a accepté les clauses d'arbitrage proposées par les experts de la Chambre de Commerce Internationale, a procédé à l'examen du rapport explicatif et a chargé le Secrétariat de l'amender à la lumière des observations faites.

21. A cette occasion, le Comité consultatif est convenu que les modèles de clauses et le rapport explicatif révisé devraient être diffusés par le Secrétariat à l'Association Internationale du Barreau, par la Commission des Communautés européennes et la CCI dans les milieux de l'industrie et du commerce, en tant qu'étude entreprise conjointement par le Conseil de l'Europe, la Commission des Communautés européennes et la Chambre de Commerce Internationale. Toutes les parties intéressées, y compris l'Association Internationale du Barreau et les milieux de l'industrie et du commerce et les autorités nationales chargées de la protection des données seraient invités à faire rapport sur leurs expériences découlant de l'utilisation des modèles de clauses et du rapport explicatif.

COMMENTAIRES D'ORDRE GENERAL

Introduction

22. Les obligations du concédant et du cessionnaire en vertu du contrat-type reposent sur les garanties établies par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui figurent aussi dans les Lignes Directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel.

Objectifs

23. Les objectifs du contrat-type visant à assurer une protection équivalente des données dans le cadre des flux transfrontières de données sont les suivants:

- a. donner un exemple d'une manière de résoudre les problèmes complexes qui se posent à la suite du transfert de données à caractère personnel soumises à différents régimes de protection;
- b. faciliter la libre circulation des données à caractère personnel dans le respect de la vie privée;
- c. permettre le transfert de données dans l'intérêt du commerce international;
- d. favoriser un climat de sécurité et de certitude des transactions internationales impliquant le transfert de données à caractère personnel.

Champ d'application

24. Les clauses du contrat-type ont été conçues pour permettre le transfert de données à caractère personnel entre des entités économiques indépendantes. Le soin est laissé aux parties de décider d'avoir ou non recours aux clauses; celles-ci sont facultatives. Les parties doivent les adapter à des conditions spécifiques. Les clauses peuvent servir de fondement à l'instauration et au développement de règles appropriées, par exemple pour des transferts au sein du même groupe d'entreprises ou entre le maître d'un fichier et un service de traitement de données.

Droit applicable

25. Les parties sont libres de choisir le droit applicable au contrat entre le concédant et le cessionnaire. Elles devraient toujours stipuler expressément le droit qu'elles ont choisi. Lorsque le droit interne applicable assure une meilleure protection des données à caractère personnel, il est recommandé au concédant de vérifier s'il doit compléter les clauses en conséquence.

COMMENTAIRES DETAILLES

Obligations du concédant

26. La première obligation du concédant est de veiller à ce que le transfert des données soit conforme aux conditions prévues par le droit interne de son Etat. Cela peut supposer que l'Autorité de son Etat chargée du contrôle de la protection des données ait été informée ou, selon les cas, ait autorisé le transfert.

27. La deuxième obligation du concédant est de veiller à ce que les conditions prévues par l'article 5 de la Convention 108 soient satisfaites avant le transfert des données. Le concédant devrait aussi indiquer la durée pendant laquelle les données peuvent être conservées par le cessionnaire.

Obligations du cessionnaire

28. En premier lieu, le cessionnaire s'engage à respecter les mêmes principes que le concédant, principes qui résultent de l'article 5 de la Convention 108 et qui sont énumérés dans le contrat.

29. En second lieu, le cessionnaire s'engage à empêcher toute utilisation des données outrepassant les termes du contrat. A cet effet, il accepte expressément un certain nombre d'obligations, mais ces obligations ne sont pas exhaustives et leur respect ne dispense pas automatiquement le cessionnaire si, malgré tout, les données ne sont pas utilisées conformément au contrat. Ceci implique également qu'il doit détruire les données lorsque la finalité du transfert est réalisée.

30. La première de ces obligations explicites du cessionnaire est de respecter la ou les finalités pour lesquelles les données seront transférées et qui doivent être définies dans le contrat.

31. En ce qui concerne les données sensibles, le cessionnaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 6 de la Convention 108, c'est-à-dire à s'abstenir de traiter de telles données, à moins que les garanties appropriées prévues par le droit interne du concédant ne soient appliquées.

32. Le cessionnaire ne peut pas communiquer les données à des tiers à moins que le contrat ne le prévoie (clause 2.a) ou que son droit interne ne l'y oblige. Dans ce dernier cas, cette obligation doit être mentionnée dans le contrat.

33. Le cessionnaire s'engage aussi à rectifier, effacer ou mettre à jour les données sur instruction du concédant, ou si le droit de l'Etat du concédant l'exige, ou en conséquence de faits nouveaux intervenus dans l'Etat du concédant. A cet effet, le concédant doit informer le cessionnaire de ce droit ou de tout fait nouveau. Les obligations du cessionnaire relevant de la clause 2.d doivent être envisagées en rapport avec la première clause du contrat-type qui indique que l'objectif n'est pas un transfert du droit de propriété des données à caractère personnel, mais simplement un droit d'usage de ces données.

34. Conformément à l'article 8 de la Convention 108, le cessionnaire doit veiller à ce que la personne concernée jouisse des mêmes droits d'accès, de rectification et d'effacement que dans le cadre du droit interne du concédant.

35. Lorsque de tels droits d'accès et de rectification sont refusés par le cessionnaire, le concédant a le devoir de réagir soit en résiliant le contrat en vertu de la clause 5 soit en engageant la procédure d'arbitrage prévue par la clause 4.

Responsabilité et indemnités

36. Le cessionnaire est responsable de toute utilisation des données transférées; en cas de préjudice dû à un manquement au contrat, il doit dédommager le concédant. Le préjudice occasionné à la personne concernée doit être réparé par le concédant en vertu du droit interne ou du droit international privé.

Règlement des conflits

37. Les parties au contrat-type ou à un contrat incluant les modèles de clauses doivent prévoir un système approprié de règlement des conflits découlant de l'exécution du contrat-type ou des modèles de clause.

Elles peuvent soumettre leurs litiges à l'arbitrage ou à l'expertise.

ARBITRAGE

38. Si les parties au contrat conviennent de recourir à l'arbitrage pour régler leurs différends, elles peuvent se référer aux règles d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI (*Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International*) ou de la CCI (*Chambre de Commerce International*) et appliquer les règles modèles de ces Organisations. (voir [Note 5](#))

Il est recommandé d'ajouter certains éléments à ces clauses compromissoires modèles comme :

la langue utilisée lors de l'arbitrage

le lieu de l'arbitrage

le nombre d'arbitres.

Cependant, si le contrat n'a pour unique objet que des flux transfrontières de données, les parties peuvent stipuler la procédure suivante de nomination des arbitres :

"Chaque partie nommera un arbitre, les arbitres ainsi nommés conviendront d'un troisième arbitre choisi sur une liste de personnes sélectionnées par le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel, qui sera le président du tribunal arbitral. Dans le cas où les arbitres nommés par les parties n'arrivent pas à se concerter sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente jours, la CCI (ou l'autorité de nomination choisie par les parties pour l'arbitrage) nommera le troisième arbitre conformément à ses règles d'arbitrage." (voir la liste des personnes sélectionnées par le Comité Consultatif)

Le cas échéant, cette clause peut également être utilisée pour des contrats mixtes.

EXPERTISE

39. Si le contrat comporte des clauses sur les flux transfrontières de données, mais n'est pas limité à cet objet, les parties peuvent recourir à une expertise dans ce domaine pendant la procédure principale arbitrale.

Dans de telles circonstances, les parties pourraient prévoir que l'expert à nommer sera sélectionné sur une liste de personnes établie par le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel. Cet expert rendra un avis au tribunal arbitral. (voir la liste des personnes sélectionnées par le Comité Consultatif)

Résiliation

40. En cas de mauvaise foi manifeste du cessionnaire ou de non-respect par celui-ci de la sentence arbitrale, le concédant peut résilier le contrat et réclamer des dommages-intérêts.

41. En pareils cas, le cessionnaire doit détruire les données et informer le concédant de cette destruction. Le contrat devrait prévoir le versement d'une amende dissuasive au cas où l'ancien cessionnaire ne respecterait pas ce principe. Tout préjudice subi par la personne concernée devrait faire l'objet d'un règlement entre elle-même et le concédant, en vertu du droit interne ou du droit international privé.

ANNEXE I -MODELES DE CLAUSES POUR INCLUSION DANS UN CONTRAT-TYPE

Le concédant et le cessionnaire conviennent de procéder à une concession du droit d'usage de données à caractère personnel, contre paiement d'une somme de

Les conditions suivantes régissent l'accord entre les parties:

1. Obligations du concédant

Le concédant déclare et garantit au cessionnaire que les données sont transférées licitement au cessionnaire et que, conformément au droit interne, elles

- a. ont été obtenues et traitées loyalement et licitement;
- b. ont été enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas employées de manière incompatible avec ces finalités;
- c. sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles seront concédées;
- d. sont exactes et à jour;
- e. bénéficient d'une autorisation de conservation pour une durée de ...

2. Obligations du cessionnaire

Le cessionnaire déclare et garantit pour sa part que l'usage qu'il fera des données respectera en tous points les principes énoncés dans les déclarations et garanties du concédant et qu'il s'interdira tout traitement ou usage des données qui serait contraire

au contrat. A cet effet, et sans que cette énumération soit limitative, le cessionnaire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes:

le cessionnaire fera usage des données pour les finalités suivantes, à l'exclusion de toutes autres, à savoir: (les énumérer);

le cessionnaire s'interdit de traiter des données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques ou les convictions religieuses ou autres, ainsi que toutes données à caractère personnel concernant la santé ou la vie sexuelle ou le casier judiciaire, à moins que ce traitement ne soit régi par les garanties qui auraient été appliquées en vertu du droit interne du concédant ;

le cessionnaire exploitera les données exclusivement pour son usage personnel et ne communiquera les données, gratuitement ou contre paiement, à aucune autre personne morale ou physique, sauf en cas d'obligation prévue par son droit interne et mentionnée expressément;

le cessionnaire rectifiera, effacera et mettra à jour immédiatement les données, dès qu'il aura reçu les instructions à cet effet du concédant. Le cessionnaire s'engage en particulier à rectifier, compléter ou effacer tout ou partie des données s'il s'avère que ces mesures sont requises par la loi de l'Etat du concédant ou sont fondées sur des circonstances nouvelles intervenues dans l'Etat du concédant, circonstances que le concédant notifiera et justifiera au cessionnaire dès qu'une annonce légale paraîtra dans l'Etat du concédant.

Le cessionnaire s'engage à garantir aux personnes concernées le droit d'accès à leurs données ainsi que le droit de rectification et d'effacement de celles-ci dans les mêmes conditions qu'en vertu du droit interne du concédant.

Au cas où le cessionnaire refuserait de permettre aux personnes concernées d'exercer le droit d'accès ou refuserait la rectification ou l'effacement demandé(e) par la personne concernée, le concédant:

- résiliera purement et simplement le contrat, dans les conditions et avec les conséquences en résultant selon ce que prévoit la clause 5,
- ou déclenchera la procédure de désignation d'un arbitre prévue par la clause 4.

3. Responsabilité et indemnisation

Le cessionnaire est responsable de l'usage qui est fait des données transmises par le concédant.

Le cessionnaire s'engage à indemniser le concédant pour tout manquement à ses obligations résultant du contrat ou pour toute faute ou toute négligence manifeste liée à l'exécution du contrat.

4. Règlement des conflits

Voir les paragraphes 37 à 39, "Règlement des conflits" du Rapport explicatif.

5. Résiliation du contrat

S'il s'avère que le cessionnaire fait preuve de mauvaise foi dans l'exécution du contrat ou refuse de respecter notamment la décision des arbitres, le concédant se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout

autre moyen équivalent, sans préjudice d'une éventuelle demande de dommages-intérêts.

Au moment de la résiliation du contrat, le cessionnaire doit détruire les données et en informer le concédant en conséquence.

En cas de manquement à la clause précédente, le cessionnaire s'engage à verser au concédant la somme de ...

ANNEXE II -LISTE DES ARBITRES PROPOSÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ALBANIA/ALBANIE	
ANDORRA/ANDORRE	
AUSTRIA/AUTRICHE	- Dr. Waltraut KOTSCHY , Director, Federal Chancellery, Ballhausplatz 1, A - 1014 WIEN - Dr. Eva SOUHRADA-KIRCHMAYER , Deputy Head of Division, Federal Chancellery, Ballhausplatz 1, A - 1014 WIEN
BELGIUM/BELGIQUE	
BULGARIA/BULGARIE	
CROATIA/CROATIE	
CYPRUS/CHYPRE	
CZECH REP./ REP. TCHEQUE	
DENMARK/DANEMARK	- Prof. dr.jur. Mads Bryde ANDERSEN , University of Copenhagen - Prof. dr.jur. Peter BLUME , University of Copenhagen
ESTONIA/ESTONIE	
FINLAND/FINLANDE	- Mr. Timo KONSTARI , Special Adviser, Ministry of Justice - Mr. Ahti SAARENPÄÄ , Director, University of Lapland, Institute of Legal Informatics
FRANCE	- M. Jérôme HUET , Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris V - M. Hubert MAISL , Recteur de l'Université de Rennes
GERMANY/ALLEMAGNE	
GREECE/GRECE	- M. Kimon CHALAZONITIS , Vice-Président du Conseil d'Etat - M. Constantinos MAVRIAS , Professeur à l'Université de Thrace (Corr. à: Ministère de la Justice, Direction de la préparation des lois, c/o Mme Patelis, 96, av. Messogion, GR - 11527 ATHENES)
HUNGARY/HONGRIE	- Mme Paulina OROS , Deputy Head of Department of Public Law, Ministry of Justice
ICELAND/ISLANDE	- Mr Thorgeir ORLYGSSON , Chairman of the Data Protection Commission

	- Ms Sigrun JOHANNESDOTTIR , Director of the secretariat for the Data Protection Commission
IRELAND/IRLANDE	
ITALY/ITALIE	- Dott. prof. Giuseppe MIRABELLI , Libera Università degli Studi Sociali di Roma - Avv. Francesco REBUFFAT , Università La Sapienza di Roma
LATVIA/LETTONIE	
LIECHTENSTEIN	
LITHUANIA/LITUANIE	
LUXEMBOURG	- Maître Claude KREMER , avocat-avoué, 8-10, rue Mathias-Hardt, BP 39, L - 2010 LUXEMBOURG - Maître Dean SPIELMANN , avocat-avoué, 17, bld Royal, BP 871, L - 2018 LUXEMBOURG
MALTA/MALTE	
MOLDOVA	
NETHERLANDS/ PAYS-BAS	- Prof. H. FRANKEN , P.O. Box 9520, NL - 2300 RA LEIDEN - Prof. D.W.F. VERKADE , Rapenburg 49, NL - 2311 GH LEIDEN
NORWAY/NORVEGE	
POLAND/POLOGNE	
PORTUGAL	- M. Joachim de SEABRA LOPES , Directeur Général, Ministère de la Justice, av. Oscar Monteiro Torres, 39, 1016 LISBOA Codex - M. Amavel RAPOSO , Magistrat, Attaché au Ministère de la Justice, Praca do Terreiro do Paco, LISBOA
ROUMANIA/ROUMANIE	
RUSSIAN FED / FED. DE RUSSIE	
SAN MARINO/ SAINT MARIN	
SLOVAK REP./ REP. SLOVAQUE	
SLOVENIA/SLOVENIE	
SPAIN/ESPAGNE	
SWEDEN/SUEDE	- Mr. Ulf ARRFELT , President of the City Court of Malmö - Mr. Sten WAHLQVIST , Head of Division, Administrative Court of Appeal, JÖNKÖPING
SWITZERLAND/SUISSE	- M. Rainer J. SCHWEIZER , Docteur en droit, avocat, Webergasse 8, 9000 ST GALLEN - M. Urs MAURER , Avocat, LLM, Etude Bär & Karrer, Buchholzstrasse 9, 8053 ZÜRICH-WITIKON
"FORMER YOUG. REP. of	

MAC."/ "EX-REP. YOUG. de MAC."	
TURKEY/TURQUIE	- Mme Lale SIRMEN , Professeur, Faculté de Droit, ANKARA - Mme Nurkut INAN , Professeur, Faculté de Droit, ANKARA
UKRAINE	
UNITED KINGDOM/ ROYAUME-UNI	

Notes

Note 1

"Les nouvelles technologies: un défi pour la protection de la vie privée ?", Conseil de l'Europe, Strasbourg (1989), ISBN 92-871-1616-4

Note 2

M. le professeur B. de Schutter, Rapporteur général de la Conférence sur: "L'accès à l'information relevant du secteur public, la protection des données et la criminalité informatique", organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et la Commission des Communautés européennes, Luxembourg, 27-28 mars 1990.

Note 3

Autriche, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Islande, Irlande, Luxembourg, Norvège, Espagne, Suède, Royaume-Uni.

Note 4

Le professeur Brian Napier (Londres), le professeur Allan Philip (Copenhague) et M. Laurent Faugeras (Paris).

Note 5

Clause arbitrale: CNUDCI

Clause d'arbitrage modèle ou accord séparé d'arbitrage

"Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur."

Clause arbitrale: CCI

Clause d'arbitrage-type de la CCI

"Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement."